



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Villepinte (93) arrêté le 19 décembre 2016**

n°MRAe 2017-46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 1^{er} août 2017 par réunion téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Villepinte (93) arrêté le 19 décembre 2016 en conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier, Jean-Jacques Lafitte et Paul Arnould.

Était également présente sans voix délibérative : Judith Raoul-Duval (suppléante).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, le dossier ayant été reçu le 2 mai 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 2 mai 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 19 mai 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villepinte entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique en raison de la présence, sur le territoire communal, de trois entités des « Sites de Seine-Saint-Denis », zone de protection spéciale FR1112013 classée site Natura 2000 depuis 2006, à savoir le « Parc forestier de la Poudrerie », le « Bois de la Tussion » et le « Parc départemental du Sausset ».

Le rapport de présentation du projet de PLU répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme. Il présente une approche claire et pédagogique du territoire communal et du projet porté par la collectivité. Il appelle toutefois dans sa structure et dans son contenu des observations appelant des améliorations. Il apparaît en particulier que la partie relative aux incidences sur l'environnement est peu approfondie, ce qui se répercute sur la qualité de la justification des choix du PLU au regard de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, ce qui est regrettable. Concernant la justification des choix, elle ne traite pas de l'ensemble des dispositions du PLU et se limite souvent à leur explicitation, sans explication de leur choix.

Pour la MRAe, la commune est concernée par des enjeux environnementaux prégnants, qui concernent :

- la contribution du PLU de Villepinte, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection des milieux naturels remarquables sur le territoire, notamment les trois entités du site Natura 2000 ainsi que les continuités écologiques les reliant et de leurs fonctionnalités écologiques,
- la protection contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport,
- et la prévention de la pollution atmosphérique.

Les incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU révisé de Villepinte peuvent notamment résulter :

- des opérations visant à conforter le pôle gare du Vert-Galant et le noyau urbain Vieux Pays ;
- de la requalification (en vue d'un meilleur partage multimodal de la voirie) du boulevard Robert Ballanger et de l'avenue Clémenceau et du développement urbain le long de ces axes ;
- de la rénovation urbaine en cours ou à lancer des quartiers Fontaine Maillet et Parc de la Noue ;
- de l'aménagement de l'écoquartier « ZAC de la Pépinière » sur un espace non encore bâti (ancienne pépinière largement boisée).

Ces projets doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif communal de construire 270 logements par an d'ici 2025, tel que prévu par le contrat de développement territorial (CDT) « Cœur Économique Roissy Terres-de-France ».

La MRAe note que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont bien identifiés et que le projet de PLU poursuit des objectifs positifs à leur égard. Elle note en particulier la volonté de participer à la mise en place d'une trame verte qui est exprimée dans le PADD, et traduite dans les orientations d'aménagement et le règlement.

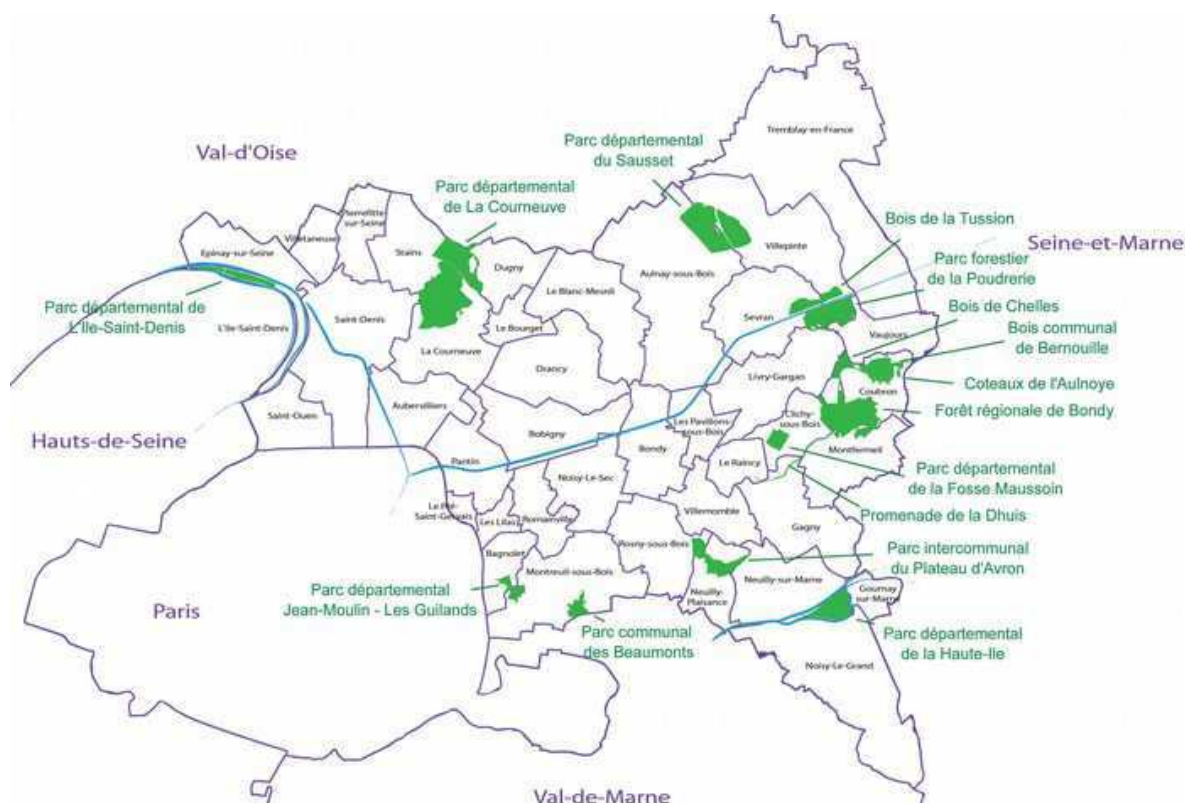
La MRAe recommande :

- de renforcer la présentation des objectifs de population et de logements poursuivis à l'horizon du PLU, et de la manière dont il est prévu de les atteindre avec les dispositions du PLU révisé ;
- d'approfondir les analyses relatives à l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, en la faisant porter sur l'ensemble des dispositions du PLU ;
- de présenter le fonctionnement écologique du réseau d'espaces naturels du territoire communal en liaison avec ceux des territoires voisins ;
- d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement du PLU, notamment de l'ouverture à l'urbanisation du site de la Pépinière, et de renforcer dans les OAP, dans le règlement écrit et dans le plan de zonage la protection de la continuité identifiée sur le site de la Pépinière ;
- de conclure explicitement à l'absence ou non d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, et d'argumenter de manière détaillée cette conclusion.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villepinte entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique en raison de la présence, sur le territoire communal, de trois entités des « Sites de Seine-Saint-Denis », zone de protection spéciale FR1112013 classée site Natura 2000¹ depuis 2006. Il s'agit du « Parc forestier de la Poudrerie », du « Bois de la Tussion » et du « Parc départemental du Sausset ».



Le site Natura 2000 de Seine- Saint-Denis

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Villepinte arrêté par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol par délibération du 19 décembre 2016. Ce projet résulte de la révision générale du PLU en vigueur qui avait été approuvé le 4 juillet 2012 et avait bénéficié d'un avis de l'autorité envi-

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites

ronnementale (préfet de région) en date du 23 mars 2012.

Le présent avis est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Villepinte ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Villepinte et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Villepinte, via la densification de l'occupation humaine, à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction de l'artificialisation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;
- la protection des milieux naturels remarquables sur le territoire, notamment les trois entités du site Natura 2000 présentes sur le territoire communal et les continuités écologiques qui les relie, et leurs fonctionnalités ;
- la protection contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport ;
- la limitation de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité réglementaire du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU aborde l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme².

Ces éléments sont répartis entre ses trois tomes :

- 1 – Diagnostic, comportant l'état initial de l'environnement ;
- 2 – Explication des choix retenus, comportant (en particulier dans sa partie 7 « L'évaluation environnementale : analyse des incidences notables et mesures associées ») :
 - les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU révisé ;
 - l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur ;
 - une explication des choix retenus (abordant notamment les changements apportés par rapport au PLU en vigueur) ;
 - l'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
 - une présentation de mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences négatives ;
 - des indicateurs de suivis ;
 - une description de la méthode d'évaluation environnementale ;
- 3 – Résumé non technique.

2 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

D'une manière générale, le rapport de présentation présente une approche claire et pédagogique du territoire communal et du projet porté par la collectivité. Les parties relatives à l'évaluation environnementale sont cependant disséminées dans les différents tomes du rapport de présentation et montrent de nombreuses redondances, ce qui rend plus complexe l'appréhension de la démarche dans son ensemble.

Par ailleurs, l'absence, en dehors du tome 1, d'illustrations, tableaux, graphiques etc. en appui des analyses nuit à la lisibilité des informations.

La MRAe recommande d'illustrer par des cartes, tableaux et graphiques les analyses développées dans les tomes 2 (explication des choix retenus) et 3 (résumé non technique) du rapport de présentation ,

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques portées par ces plans et programmes et s'appliquant sur le territoire communal de Villepinte .

Le PLU de Villepinte doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible notamment avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

L'articulation avec le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 décembre 2012 est assurée par l'existence d'un plan climat énergie territorial (PCET) que le PLU doit prendre en compte.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vielle-Mer en cours d'élaboration, lorsqu'il sera opposable.

Enfin, le territoire est concerné par le contrat de développement territorial (CDT) « Cœur Économique Roissy Terres-de-France ».

L'articulation du PLU avec ces plans et programmes est traitée à deux endroits dans le rapport de présentation :

- tome 2, partie 3 (« articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supra-communaux »), qui évoque tous les documents pertinents dans cette partie dédiée, et vérifiant a posteriori que cette articulation est bien assurée ;
- tome 2, partie 7 (« évaluation environnementale »), qui comporte des sous-parties thématiques (telles que « milieux naturels et biodiversité » ou « risques »), chacune contenant un chapitre consacré à l'articulation du PLU avec les documents supérieurs qui est largement redondant avec la partie 3 de ce tome³, sans que la MRAe n'ait identifié de contradictions avec cette partie.

La compatibilité avec le SDRIF est notamment traitée à la page 24 du tome 2 partie 3 , mais le rapport de présentation n'explique pas le respect par le PLU des objectifs chiffrés du SDRIF relatifs à la consommation d'espaces et à la densification des espaces urbanisés⁴ .

La Mrae recommande de mieux établir la compatibilité du PLU avec les orientations chiffrées du SDRIF en matière de consommation d'espaces non bâtis et de densification des espaces urbanisés.

Il est ainsi souhaitable que soient identifiés dans cette démarche la construction des terrains dévolus à l'écoquartier de la Pépinière, actuellement non bâtis (anciennes pépinières⁵), ainsi que les incidences de la priorité donnée dans le projet de révision du PLU au fait de « limiter la densification du secteur pavillonnaire » (destinée à conserver le cadre urbain et paysager actuel).

Par ailleurs, la vérification a posteriori de la compatibilité présentée dans le dossier n'est pas fondée sur une analyse exhaustive des dispositions du projet de PLU, seules certaines dispositions étant citées, constituant des exemples de bonne prise en compte des prescriptions du SAGE ou du PDUIF.

La MRAe recommande d'approfondir les analyses relatives à l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, en la faisant porter sur l'ensemble des dispositions du PLU .

Par ailleurs, le diagnostic évoque utilement les documents avec lesquels doit s'articuler le PLU dans les différents chapitres thématiques (risques, qualité de l'air, énergie, eau, etc.). Par exemple, l'analyse des composantes et des fonctionnalités de la trame verte et bleue du territoire est fondée pour partie sur les objectifs du SRCE et du CDT (qui prévoit la constitution d'un « Arc Paysager » qui concerne pour partie le territoire de Villepinte).

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (tome 1) aborde de manière détaillée les thématiques pertinentes.

3 Ces chapitres présentent de plus l'articulation avec les politiques nationales, exprimées dans plusieurs lois récentes.

4 Ainsi, il ne comporte pas de calcul de la densité humaine à l'horizon du SDRIF établissant l'augmentation de 15% de la densité humaine à l'échelle de la commune prescrite par le SDRIF dans ses orientations générales

5 Espace vert urbain selon le MOS-IAU 2012, comportant des boisements objet d'une demande d'autorisation de défrichement

Il s'achève par une synthèse (pages 285 et 286) listant les enjeux que le PLU doit prendre en compte. Il aurait été intéressant que cette synthèse soit illustrée d'une carte permettant de confronter plus aisément la localisation de ces enjeux avec l'implantation des sites de projets du document d'urbanisme et de les hiérarchiser par secteur.

La MRAe recommande d'illustrer la synthèse des enjeux par une carte les localisant sur le territoire communal.

La trame verte et bleue du territoire est décrite à l'échelle de la ville. La richesse de la trame verte tient en particulier aux espaces naturels en site Natura 2000 (parc du Sausset, Bois de la Tussion, Parc de la Poudrerie de Sevrans), identifiés comme ZNIEFF⁶, et/ou classés en espaces naturels sensibles.

Le dossier note que « *la ville doit s'attacher à garantir des liaisons avec les autres réservoirs de biodiversité des communes environnantes afin de recréer une trame verte cohérente* », et « *doit donc développer un réseau de trame verte communale, relié à la trame verte intercommunale et départementale, en dépassant notamment les coupures urbaines* ». Les abords de l'A104 et les espaces naturels situés entre les parcs du Sausset et de Sevrans (dont l'ancienne pépinière) sont ainsi les principales composantes de la trame verte communale. La valeur des îlots verts des zones pavillonnaires comme éléments de cette trame est également identifiée.

Le dossier ne fait pas état d'un éventuel projet de mise au jour du ru du Sausset⁷, alors que la remise à jour des cours d'eau qui ont été busés dans le passé constitue un des objectifs du SDAGE.

Globalement, les grands espaces réservoirs que constituent les entités du site Natura 2000 sont identifiés, mais leur fonctionnement écologique, ainsi que celui des autres espaces naturels qui jouent un rôle à l'échelon du territoire, de même que celui des espaces « corridors » qui assurent, ou pourraient assurer des connexions écologiques fonctionnelles entre les espaces réservoirs de biodiversité (et avec ceux des communes voisines), ne sont pas analysés.

La MRAe recommande de présenter le fonctionnement écologique du réseau d'espaces naturels du territoire communal en liaison avec ceux des territoires voisins.

Ces espaces sont également constitutifs des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire communal, tels que le site classé du parc forestier de Sevrans (parc de la Poudrerie), qui couvre également le bois de la Tussion et le canal de l'Ourcq. Ces éléments, ainsi que des éléments remarquables du bâti, sont bien identifiés dans le dossier.

La présence de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte de la DRIEE, est évoquée. Aucune étude n'a été réalisée pour confirmer ou infirmer la nature des espaces correspondants (vallon du Sausset). Or le rapport indique qu'« *un inventaire permettant de préciser la localisation et l'étendue de ces zones humides est nécessaire avant de pouvoir les protéger dans le cadre du PLU* ».

6 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Ce cours d'eau est à l'air libre en dehors des espaces urbanisés de la commune, qu'il traverse busé.

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété par un inventaire des zones humides dans les secteurs appelés à muter dans le PLU.

Les risques naturels sont bien décrits. Ils concernent principalement les inondations par ruissellement, du fait de la forte urbanisation, mais aussi les mouvements de terrain par dissolution du gypse.

Concernant les risques technologiques, le rapport évoque la présence de canalisations de gaz à haute pression et précise les obligations à respecter. Mais il n'évoque pas la présence de deux lignes de transport d'électricité à haute tension (225 kV). Elles sont pourtant sources potentielles de nuisances alors que le PADD comporte une orientation « Maîtriser et suivre le développement des ondes électromagnétiques ».

Les enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air sont également identifiés.

Concernant le bruit, le territoire est marqué par la présence d'infrastructures structurantes sources de nuisances, sur le territoire communal (voie ferrée support de la ligne du réseau express régional RER B, RD115, A104, autres axes routiers) ou à proximité (aéroport de Roissy-Charles de Gaulle au nord de la commune, dont le PEB⁸ concerne le territoire communal, aéroport du Bourget dont le Plan de gêne sonore⁹ couvre une partie du territoire communal).

Les cartes pages 244 et suivantes montrent les secteurs où la population est exposée à des niveaux de bruit excessif¹⁰ (route, rail, aéronefs).

Concernant la qualité de l'air, le rapport mentionne le fait que la commune se trouve dans la « zone sensible pour la qualité de l'air » du SRCAE, caractérisée à la fois par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants et par une forte densité de population. Des histogrammes montrent que le trafic routier est la source prépondérante d'émission des émissions d'oxydes d'azote et des particules PM10, ce qui s'explique par la présence de l'autoroute A104. Il aurait été intéressant que le rapport comporte une analyse des déplacements liés au territoire communal et à ses pôles d'attraction (parc des expositions, Paris Nord II, centre commercial O'Parinor, centres commerciaux secondaires, zones d'emplois) et de leur contribution, selon le mode de transport, à ces émissions. Ces informations seraient de nature à alimenter les choix du PLU en matière de stationnement, d'implantation des secteurs d'activité ou de définition des secteurs mixtes (activités et logements).

La MRAe note que les gares sont éloignées des secteurs bâtis de Villepinte, en dehors de la gare du Vert-Galant, au sud du territoire.

Enfin, une centrale géothermique de chauffage urbain est présentée (elle a été mise en place en 2015). Le rapport montre l'étendue du réseau actuel, mais ne procède pas à une actualisation de la situation du territoire vis-à-vis des objectifs chiffrés du PCET intercommunal (page 259 du tome 1 et 180 du tome 2).

8 Le PEB (plan d'exposition au bruit) est destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

9 Les plans de gêne sonore délimitent des zones dans lesquelles les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement.

10 Les cartographies de Bruitparif permettent d'identifier les zones de bruit critique (secteur exposé à des niveaux de bruit supérieur à 73 dB(A) jour et 68 dB(A) nuit pour le rail et 70dB(A) jour et 65dB(A) nuit pour la route.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de ce projet de PLU sont explicitement traitées (pages 145-147 du tome 2), ce qui est à souligner. La MRAe note cependant que cette partie du rapport consiste principalement à valoriser les objectifs vertueux du projet de PLU révisé qui ne se réaliseraient pas, alors qu'il était attendu une analyse de la poursuite des dispositions du document d'urbanisme en vigueur, en tenant compte des dynamiques indépendantes des PLU (par exemple les projets connus de transports collectifs, évoqués dans le dossier).

3.2.3 Analyse des incidences, mesures d'évitement, réduction, compensation

Les incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU révisé de Villepinte peuvent notamment résulter :

- des opérations (OAP) visant à conforter le pôle de la gare du Vert-Galant et le noyau urbain Vieux Pays ;
- de la requalification (en vue d'un meilleur partage multimodal de la voirie) du boulevard Robert Ballanger et de l'avenue Clémenceau et le développement urbain le long de ces axes ;
- de la rénovation urbaine en cours ou à lancer des quartiers Fontaine Maillet et Parc de la Noue ;
- de l'aménagement de l'écoquartier « ZAC de la Pépinière » sur un espace non encore bâti (ancienne pépinière), ZAC créée en 2006, dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) en date du 19 août 2016¹¹.

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le règlement écrit et graphique du PLU.

L'analyse des incidences est présentée dans le tome 2, chapitre 7 « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Pour chaque thématique, le rapport :

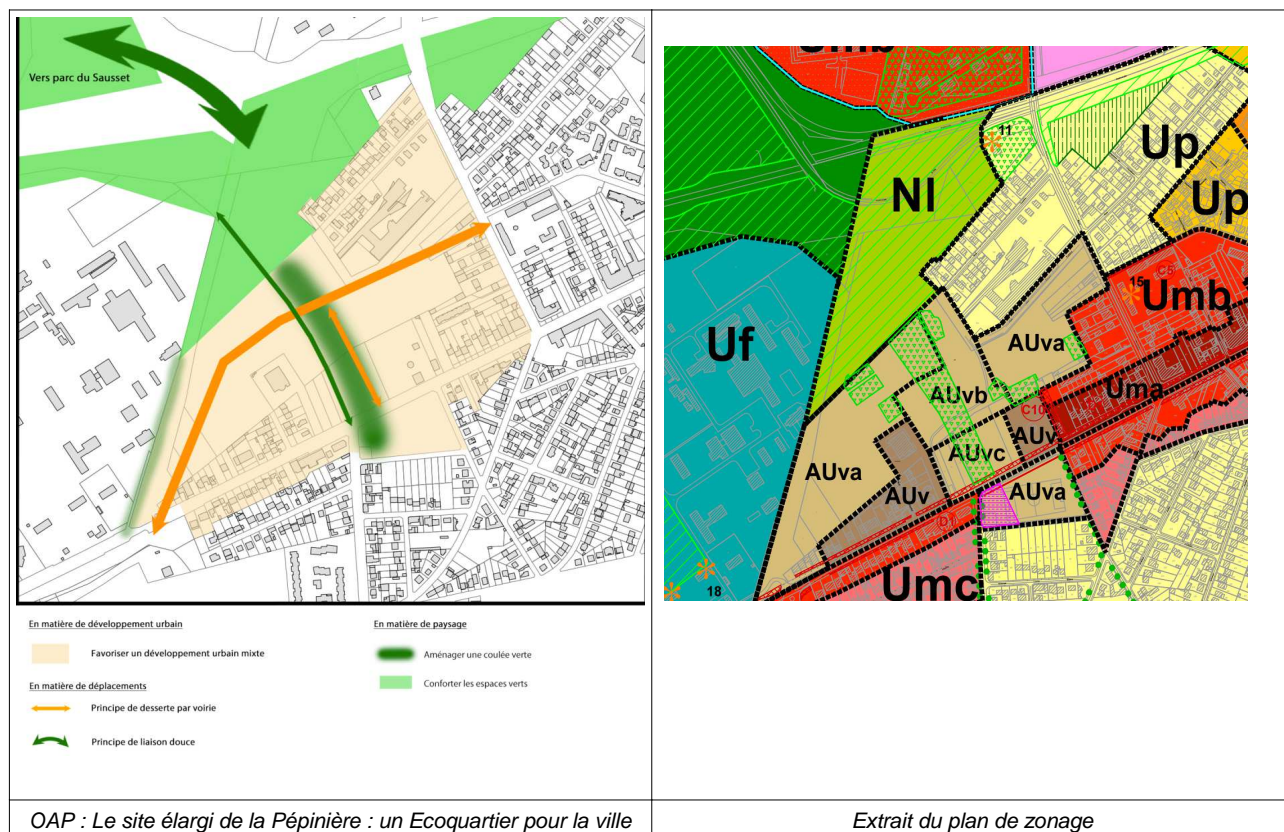
- rappelle les dispositions pertinentes du PLU : les orientations du PADD citant l'enjeu (par exemple « réduire et gérer le risque d'inondation »), puis les dispositions du règlement qui leur sont liées (par exemple : la définition d'une surface minimale en espaces verts selon les zones) ;
- rappelle la nature de l'enjeu environnemental ;
- et réitère ce rappel en indiquant que les incidences seront positives ou neutres.

Le rapport présente ainsi les différentes dispositions du PLU, dont l'objectif est bien globalement de prendre en compte l'environnement.

11 La création de la ZAC a été approuvée le 14 décembre 2006. Une première étude d'impact a été élaborée dans le cadre du dossier de création de la ZAC. Cette étude d'impact n'a pas fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale, ces avis n'étant délivrés qu'à partir de 2010. L'avis du 19 août 2016 a porté sur l'étude d'impact actualisée.

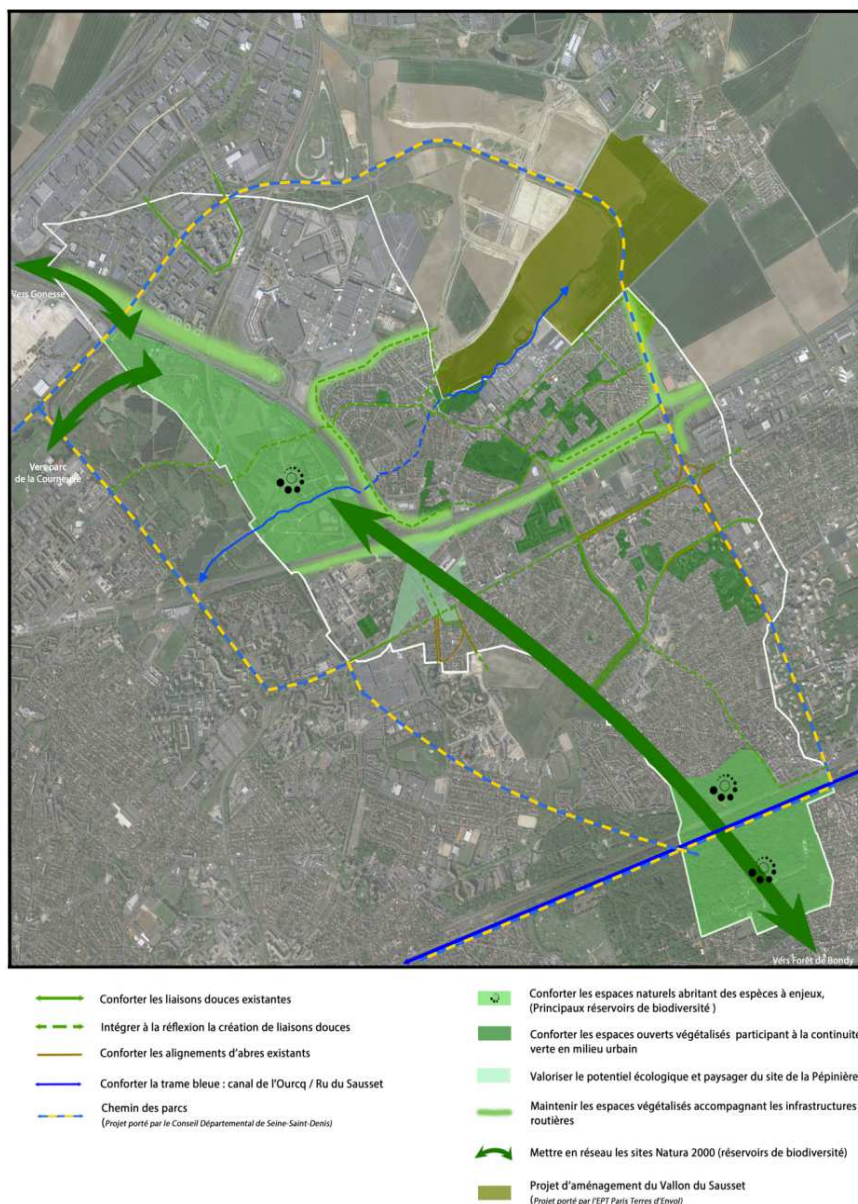
Or il était attendu que, au préalable, l'analyse des incidences permette de caractériser la nature des incidences, par un raisonnement fondé sur l'analyse de la sensibilité environnementale et les caractéristiques du territoire d'une part, les usages du sol et leurs caractéristiques telles qu'autorisés par le projet de PLU d'autre part.

Par exemple, la constitution d'un nouveau quartier (l'écoquartier sur le site élargi de la Pépinière) est présentée, sans une telle analyse, comme un « projet positif pour les milieux naturels et la biodiversité » par le rapport alors que ce projet intercepte un corridor écologique entre deux entités d'un site Natura 2000, identifié par le SRCE comme une liaison reconnue d'intérêt écologique en contexte urbain.



Dans son avis en date du 19 août 2016 émis sur le projet de ZAC, l'autorité environnementale a souligné la sensibilité environnementale du site et l'impact potentiellement négatif du projet, justifiant que des investigations complémentaires soient menées dans la perspective d'une actualisation de l'étude d'impact.

La définition d'une OAP spécifique à la trame verte et bleue et d'une OAP sur le site élargi de la Pépinière sont des éléments potentiellement positifs, qui démontrent que l'enjeu est identifié.



OAP Trame verte et bleue

Mais, en l'absence d'une analyse détaillée des dispositions des OAP et du règlement et d'une démonstration de leurs effets positifs, il n'est pas établi que l'incidence négative du PLU qui maintient la possibilité de réaliser ce projet est évitée ou suffisamment réduite, en observant par ailleurs que certaines orientations posent question quant à la prise en compte des enjeux d'une continuité écologique (cf « *la trame verte de l'ancienne pépinière devient le support d'une trame généreuse d'espaces paysagers dans laquelle s'infiltrent des constructions nouvelles* », ou la mise en place d'un zonage NI au nord du site permettant la construction d'équipements sportifs ou de loisirs) de nature à interrompre ou réduire la fonctionnalité de cette continuité.

Plus largement, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un enjeu prégnant, le fonctionnement écologique des différents espaces naturels de la commune mériterait d'être analysé, pour que l'analyse des impacts directs et indirects (notamment l'impact des gares et de leur accès situés à proximité immédiate ou dans le site) soit confortée

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement du PLU, notamment de l'ouverture à l'urbanisation du site de la Pépinière .

Par ailleurs, des mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets négatifs des projets sont proposées. Certaines ne sont pas rattachées à des incidences négatives (ce qui pourtant devrait les sous-tendre). D'autres sont des intentions louables de la commune mais s'éloignent du champ de compétence d'un PLU (par exemple : « *cessions d'information et de sensibilisation des riverains à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, notamment les habitants des zones pavillonnaires.* » page 173, « *La ville peut également montrer l'exemple en instaurant une politique de gestion des déchets et de valorisation au sein de tous les services de la mairie, ou encore utiliser des matériaux issus du recyclage* » page 201, ou « *verdissement de certains espaces publics, comme les pieds d'arbres (verdissement ponctuel ou linéaire) ou encore la généralisation de l'utilisation des dalles engazonnées pour le stationnement public* » page 155).

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

La rapport comporte une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences directes. L'analyse des enjeux par espèces d'oiseaux et par entité est claire, est notamment fondée sur une lecture des DOCOB. L'analyse des incidences est sommaire : elle met en avant le maintien du zonage du PLU en vigueur¹² et la mise en oeuvre de liaisons vertes structurantes qui « *n'entraînent aucune destruction d'habitat ni d'incidences négatives directes pour les 3 sites Natura 2000*¹³ ».

Cette analyse reste cloisonnée, présentée par entité, ne développant pas les effets de la relation entre le parc du Sausset et celui de Sevran (trame verte).

Comme indiqué précédemment, le fonctionnement écologique de ces entités et des continuités les reliant doit être analysé, et l'analyse des incidences indirectes du projet de PLU (notamment l'impact des gares et de leur accès situés à proximité immédiate ou dans le site) sur le site Natura 2000 doit être approfondie.

Enfin, les incidences des différentes dispositions du règlement de la zone N (et du secteur Ni), certes non modifiées dans la présente révision, ne sont pas développées.(Cf § 4 du présent avis).

Le rapport doit conclure explicitement et de manière argumentée à l'absence d'incidences significatives, directes ou indirectes, immédiates ou différées, du projet de PLU sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (et pas seulement d'une entité particulière de ce site composé)

La MRAE recommande de conclure explicitement à l'absence ou non d'incidences significatives sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et d'argumenter de manière détaillée cette conclusion.

.

12 Zone N et localement secteur NI.

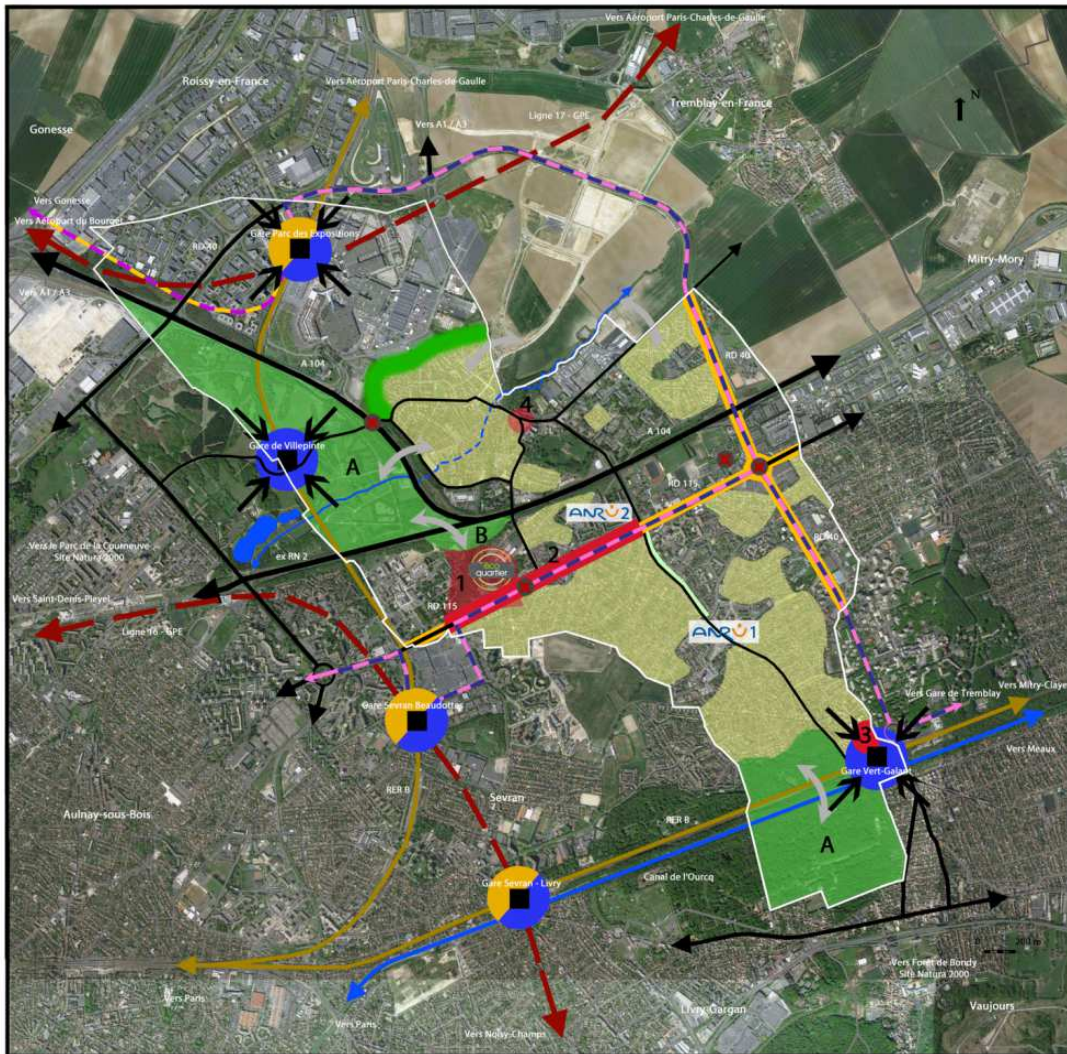
13 Il s'agit des trois entités « Parc forestier de la Poudrerie », « Bois de la Tussion » et « Parc départemental de la Sausset » du site Natura 2000.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe 1, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

D'une façon plus explicite, cette partie doit expliquer les choix retenus par la commune pour établir le PADD, puis exposer les motifs justifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règles et le zonage.

« Villepinte, un choix de Vi(II)e »



Maîtriser l'évolution urbaine de la ville

Secteurs de développement préférentiel

- 1 Aménager un Ecoquartier sur le site de la Pépinière
- 2 Requalifier et développer les abords du boulevard Robert Ballanger (RD 115)
- 3 Conforter l'attractivité du pôle gare du Vert-Galant
- 4 Conforter le noyau urbain du Vieux Pays

Respecter le cadre urbain

- Préserver et encadrer l'évolution du tissu pavillonnaire**
- A** Préserver les espaces verts (sites Natura 2000)
- B** Valoriser le potentiel écologique et paysager du site de la Pépinière classé en Zone Naturelle (N)
- Préserver une transition verte et paysagère

Améliorer le tissu urbain constitué

- Achever le projet ANRU 1 sur le quartier Fontaine Mallet et favoriser la mise en oeuvre le ANRU 2 sur le quartier du Parc de la Noue

Mieux se déplacer dans Villepinte

- Améliorer les liaisons douces en réduisant les coupures urbaines
- Favoriser le partage modal des axes structurants et favoriser leur intégration urbaine et paysagère

Valoriser les modes de transports alternatifs dans les déplacements quotidiens

- Résorber les coupures sur les itinéraires piétons et cyclistes
- Favoriser l'intermodalité et les rabattements vers les gares existantes (RER B)
- Favoriser l'intermodalité et les rabattements vers les futures gares du Grand Paris Express (GPE)
- Favoriser l'intermodalité et les rabattements vers les gares (existantes et futures) extérieures à Villepinte
- Conforter la coulée verte de l'avenue Emile Dambel
- Réseau du Grand Paris Express (Société du Grand Paris)
- Favoriser la mise en place de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) (Projet du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis - RD 115) (Projet du CDT Coeur économique Roissy Terres de France - RD 40)
- Barreau de Gonesse ferré (Projet porté par le STIF et RFF)

Les projets cités au § 3.2.3 du présent avis doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif communal d'une construction de 270 logements par an d'ici 2025, tel que prévu par le contrat de développement territorial (CDT) « Cœur Économique Roissy Terres-de-France ».

La MRAe note que cet objectif (qui doit permettre d'accueillir de l'ordre de 500 nouveaux habitants par an, pour 35 820 habitants en 2012) est supérieur à celui indiqué dans le rapport de présentation du PLU en vigueur (161 logements par an en moyenne entre 2008 et 2027, avec une population passant de 35 444 habitants en 2007 à 38 000 en 2027)

Selon le rapport de présentation, le PLHI identifie le potentiel constructible sur Villepinte à environ 2000 logements ; néanmoins, le site de la Pépinière, sur lequel le projet d'Ecoquartier est défini, accueillera 700 logements (et non 350 comme il est inscrit dans le PLHI) ; de plus, une centaine de logements sont prévus sur le noyau urbain du Vieux-Pays. Ainsi, le potentiel foncier est donc supérieur à 2 000 logements, site de la Pépinière compris.

La MRAe note qu'un objectif de 270 logements par an soutenu de 2018 à 2030 nécessiterait de dégager un potentiel de 3 500 logements.

La MRAe recommande, pour une bonne information du public, de renforcer la présentation des objectifs de population et de logements poursuivis à l'horizon du PLU, et la manière dont il est prévu de les atteindre avec les dispositions du PLU révisé.

Le tome 2 procède à une explicitation des choix, dont la clarté est à souligner, mais il n'aborde toutefois pas dans la justification de ces choix, les considérations relatives à leurs incidences sur l'environnement ou à la santé humaine qui ont pu y mener.

Cette partie du rapport se limite à évoquer l'objectif de la définition desdites dispositions du PLU, alors qu'il est attendu que leurs caractéristiques détaillées soient également justifiées. Par exemple le rapport n'évoque pas :

- la valeur absolue et la variation entre secteurs de divers seuils (espaces de pleine terre, nombre de places de stationnement, etc.) ;
- la définition de secteurs distincts dédiés aux activités, peut-être due à des considérations liées au paysage ou aux nuisances – le rapport n'explique pas les raisons pour lesquelles (prévention de nuisances, insertion paysagère ?) le règlement des zones Ue (activités) impose des règles particulières relatives à l'implantation des constructions vis-à-vis des zones d'habitat pavillonnaire voisines (Up) et n'impose pas de telles règles par rapport aux zones d'habitat collectif (Uc) – cf. art 7.2, p. 84 du règlement.

Alors que des espaces naturels sont impactés par des projets de développement (secteur de la pépinière, boulevard Ballanger), le niveau de l'effort de densification engagé à l'échelle communale mériterait d'être davantage justifié (par exemple, une partie de la zone Umb qui permet des densités élevées passe en zone Umc à densité moindre).

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre au territoire de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer le PLU si ses objectifs, notamment de préservation de l'environnement, fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne sont pas atteints. Les indicateurs présentés par thématique à la fin du tome 2, n'appellent pas de remarque. La MRAe apprécie l'effort qui est fait de présenter l'état « zéro » de ces indicateurs.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique fait l'objet d'un tome spécifique, il permet d'appréhender correctement le projet communal.

La méthodologie est décrite page 142 du tome 2, dans la partie 7 dédiée à l'évaluation environnementale. Il y est décrit de manière générique ce qu'est une évaluation environnementale. Le rapport indique « *Lors de la réalisation d'un document d'urbanisme, et avant sa soumission au processus législatif, l'autorité compétente est tenue de réaliser une évaluation environnementale.* ». La MRAe rappelle que la soumission à l'évaluation environnementale d'un PLU résulte de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal ou, dans le cas contraire, de l'examen au cas par cas prévu aux articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

Il ressort du dossier présenté que la commune est sensible aux enjeux environnementaux du territoire, qui sont globalement bien identifiés. Il ressort du projet communal une volonté d'améliorer l'existant. La MRAe souhaite toutefois émettre les remarques suivantes :

4.1 Milieux naturels, trame verte, artificialisation des sols

Le PLU entend conforter voire renforcer la trame verte à l'échelle communale. Les principales dispositions opposables retenues consistent à assurer la protection des entités du site Natura 2000, et à conforter voire renforcer les continuités au travers de l'OAP trame verte et bleue et des OAP sur les secteurs de projet, notamment sur le site élargi de la Pépinière.

Le PLU révisé prévoit le maintien du zonage en Zone Naturelle (N) des entités du site Natura 2000 ce à quoi s'ajoute des classements partiels en espaces boisés classés (EBC) ou en espaces verts protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qualifiés de « parcs » (notamment dans le parc du Sausset). Les constructions y sont limitées aux fonctions nécessaires à la gestion et l'entretien de ces parcs (gestion, sécurité, fréquentation). Ces dispositions sont de nature à assurer la préservation de ces espaces.

Toutefois, dans l'état actuel du dossier, le classement en zone « N » laisse la possibilité :

- dans l'ensemble de la zone N, de réaliser l'aménagement, la réfection, l'isolation extérieure et le changement de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas altérer la valeur du site, les aménagements destinés à l'accueil du public et aux infrastructures et réseaux divers¹⁴ sans que l'emprise au sol des constructions n'excède 5% de la superficie de l'unité foncière¹⁵ et dans les secteurs « parcs » 5% de la surface protégée ;
- dans le secteur NI, de réaliser, en plus des possibilités offertes dans le reste de la zone N, des constructions nécessaires aux équipements de sports et de loisirs. Dans le site Natura 2000, le secteur Ni (le long du canal de l'Ourcq) est pour l'essentiel classé en EBC ce qui,

14 À savoir : « les installations et constructions liées aux infrastructures et réseaux divers, notamment pour permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire et à l'activité gare »

15 Toutefois, « cette disposition ne s'applique pas aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux bâtiments et constructions strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire. ».

en pratique, limite cette possibilité. Ce n'est pas le cas dans le nord du site de la Pépinière classé en « parcs » .

Ces dispositions, principalement celles relatives au secteur NI, permettent ainsi des constructions a priori susceptibles de porter atteinte à certains enjeux écologiques des espaces naturels.

La MRAe rappelle que le classement en EBC est un outil juridique fort qui permet de garantir l'intégrité des zones actuellement boisées (notamment dans le secteur NI) mais qu'il n'est pas adapté à des milieux devant être ouverts ou le devenir et où la gestion vise à empêcher un boisement progressif. .

Dans son avis en date du 23 mars 2012 sur la révision précédente du PLU, l'autorité environnementale (préfet de département) notait que « *L'article 11 – des différentes zones - sur les aspects extérieurs aurait pu être plus restrictif sur l'utilisation de matériaux réfléchissants à proximité des entités du site Natura 2000. En effet, l'utilisation de ce type de matériaux est susceptible d'augmenter le risque de collision et d'influer sur les déplacements des oiseaux.* » La MRAe renouvelle cette suggestion.

Concernant les continuités écologiques, leur prise en compte dans les objectifs du PLU est à souligner. La MRAe note en effet que la mise en oeuvre de liaisons vertes structurantes est de nature à conforter la préservation des sites Natura 2000, avec en particulier leur traduction dans une OAP trame verte et bleue.

Une des liaisons principales, sur le site de la Pépinière, appelle toutefois une vigilance renforcée et sa prise en compte dans le PLU mérite d'être améliorée.

L'OAP sur le site de la Pépinière, qui prévoit une coulée verte (identifiée dans les secteurs AUv du plan de zonage comme « secteurs paysagers » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,) et la création d'une passerelle sur l'ex RN2 vers le parc du Sausset sont des éléments a priori positifs. Toutefois, le dossier présente cette coulée verte comme « *support d'une trame généreuse d'espaces paysagers dans laquelle s'infiltreraient des constructions nouvelles* », qui paraît contradictoire avec la nécessité d'assurer des continuités écologiques sur le site. Le règlement de la zone AUv autorise ainsi « *dans les secteurs paysagers identifiés sur les documents graphiques, les constructions, ouvrages ou installations autorisés dans la zone, dans la limite de 30 % de l'emprise protégée et en préservant, dans la mesure du possible, les arbres ou plantations existantes* », ce qui est a priori susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités de ces continuités. Enfin, le règlement du secteur NI, situé entre le parc du Sausset et l'écoquartier, autorise les constructions nécessaires aux équipements de sports et de loisirs.

Ainsi, sur le site de la Pépinière, le projet de PLU entérine la possibilité d'une large artificialisation de ces espaces qui sont actuellement principalement naturels, et la préservation de cette continuité pourrait être renforcée .

Les dispositions des articles L. 113-29 et 30 du code de l'urbanisme¹⁶ issus de l'article 85 de la loi biodiversité concernant les espaces de continuités écologiques qui permet notamment l'identifica-

16 Article L113-29 : Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en **espaces de continuités écologiques** des **éléments des trames verte et bleue**, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L113-30 : La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre – *espaces boisés classés notamment* - ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des OAP en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

tion et la délimitation de tels espaces accompagnées de prescriptions pour assurer leur préservation auraient pu être mises à profit dans le cas présent, les dispositions adoptées dans le projet l'étant sur des bases uniquement paysagères (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

Enfin, le projet prévoit un développement urbain préférentiel le long du boulevard Ballanger. Des zones UMa sont ainsi prévues le long du boulevard. La MRAe note que, à proximité notamment de l'avenue Emile Dambel, ces espaces sont encore naturels, et que le PLU permet donc également leur artificialisation. Cette évolution, justifiée par l'ambition de requalifier le boulevard, paraîtrait mieux justifiée si le projet pouvait mieux démontrer l'effort de densification engagé à l'échelle communale.

La MRAe recommande de renforcer dans les OAP, dans le règlement écrit et dans le plan de zonage la protection de la continuité identifiée sur le site de la Pépinière.

4.2 Assainissement pluvial

Le règlement fait référence au zonage d'assainissement du département de Seine-Saint-Denis, ce qui est positif.

Le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de débouage-déshuilage pour traiter les eaux de ruissellement de certains parkings (art. 4.2.2). La MRAe rappelle que, dans son avis en date du 23 mars 2012, l'autorité environnementale (préfet de département) notait que « *les déboueurs-déshuileurs et les séparateurs à hydrocarbures sont des ouvrages conçus pour épurer des flux continus et des eaux fortement chargées en hydrocarbures libres. Or, les pluies sont des phénomènes intermittents et les concentrations en hydrocarbures libres généralement constatées dans les eaux pluviales sont très inférieures aux objectifs de traitement exprimés en concentration de ces ouvrages. Ainsi, pour certains parking en particulier (parkings résidentiels à faible taux de renouvellement...) cette règle systématique peut conduire à la mise en œuvre de dispositifs coûteux et inefficaces et aller à l'encontre de la conception de dispositifs de gestion mieux adaptés : filtres plantés, massifs infiltrants... Sans diagnostic plus précis, cette règle risque d'aller à l'encontre des objectifs du SDAGE.* ».

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du PLU avec le nouveau SDAGE et, notamment la pertinence des règles retenues en matière d'assainissement pluvial des parkings.

Par ailleurs, le règlement indique que « *La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée. Les aménagements devront intégrer des dispositions techniques dites « alternatives » et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales (usage des espaces verts, ...)* ». La MRAe note que ces dispositions ne sont pas à privilégier en cas de présence de gypse.

4.3 Déplacements, nuisances associées, climat et émissions de gaz à effet de serre

Les enjeux liés à ces nuisances et au climat sont bien identifiés.

Le règlement prévoit notamment plusieurs dispositions favorables au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture (densification autour du pôle gare, nombre minimal de places de stationnement vélo pour l'habitat et les activités, modulation des règles de stationnement aux alentours des gares), ce qui est positif.

Il aurait été toutefois attendu que le développement du centre commercial d'envergure internationale soit analysé au regard de l'objectif d'accroissement de l'attractivité des pôles commerciaux et d'activité secondaires (les Merisiers, Petits Ponts, Petit forestier, Central Parc).

Le dossier note bien par ailleurs que le développement du boulevard Robert Ballanger va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc de déplacements motorisés sur la RD 115, augmentant par la même l'émission de nuisances sonores. La MRAe note ainsi qu'en zone UMa (requalification du boulevard), il n'est pas prévu de réduction des normes de stationnement (à l'instar de ce qui est prévu en zone UMb dans le cas d'une unité foncière située à moins de 500 m d'une gare RER)

Ce projet implique également une hausse de la population exposée aux nuisances et aux pollutions liées aux déplacements sur le boulevard.

Cet enjeu est identifié, mais les mesures d'évitement et de réduction concernent principalement la protection sonore des logements, ainsi que la pacification du boulevard et l'utilisation des modes alternatifs à la voiture, dont les effets sont difficiles à évaluer précisément mais seraient amplifiés par la mise en service du transport en commun en site propre évoqué dans le dossier.

En matière de consommation d'énergie, les dérogations aux règles habituelles d'urbanisme pour l'utilisation d'isolation extérieure et de technologies d'énergies renouvelables participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La MRAe note également l'orientation du PADD d'intégrer la problématique énergétique à tout projet et la volonté de rénovation énergétique des logements les plus anciens.

La zone à urbaniser qui a vocation à accueillir un éco-quartier (site de la Pépinière) est soumise aux prescriptions de la zone AUv, déclinée en Auva, Auvb et Auvb selon les ambiances recherchées, et fait l'objet d'une OAP. Pour un site emblématique comme un éco-quartier, les principes inscrits dans l'OAP avec lesquelles les projets devront être compatibles auraient pu être plus exigeants sur les performances énergétiques et environnementales (traitement des eaux de pluie par noues végétalisées, label de performance énergétique des bâtiments,...), même si la MRAe note qu'elle sera ultérieurement renforcée par un cahier des charges dans le cadre de la réalisation du projet urbain.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Villepinte, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁸, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

17 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

18 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et 151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹⁹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Villepinte a été engagée par délibération du conseil municipal du 23 avril 2014. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol²⁰. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²¹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

¹⁹ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

²⁰ Délibérations du conseil municipal du 19/12/2015 et du conseil de territoire du 20/06/2016.

²¹ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]² ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

22 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.